



## CHAPTER S-14.5

### Storer's Lien Act

2007, c.2, s.1.

#### Chapter Outline

Definitions. . . . .	1
goods — marchandises	
security interest — sûreté	
storer — entreposeur	
Lien. . . . .	2(1)
Amount of lien. . . . .	2(2)
Notice of lien. . . . .	3(1)
Contents of notice of lien. . . . .	3(2)
Effect of failure to give notice. . . . .	3(3)
Sale of goods at public auction. . . . .	4(1)
Notice to sell goods. . . . .	4(2)
Contents of notice to sell goods. . . . .	4(3)
Time limitation respecting advertisement of sale. . . . .	4(4)
Time limitation respecting sale of goods. . . . .	4(5)
Substantial compliance with Act. . . . .	5
Disposition of proceeds of sale. . . . .	6(1)
Statement of account respecting surplus. . . . .	6(2)
Filing of statement of account. . . . .	6(3)
Power of persons entitled to possession of goods. . . . .	7(1)
Duty of storer. . . . .	7(2)
Form of notice. . . . .	8

## CHAPITRE S-14.5

### Loi sur le droit de rétention de l'entreposeur

2007, c.2, art.1.

#### Sommaire

Définitions. . . . .	1
entreposeur — storer	
marchandises — goods	
sûreté — security interest	
Droit de rétention. . . . .	2(1)
Montant du droit de rétention. . . . .	2(2)
Avis du droit de rétention. . . . .	3(1)
Contenu de l'avis du droit de rétention. . . . .	3(2)
Personne non avisée du droit de rétention. . . . .	3(3)
Vente des marchandises aux enchères publiques. . . . .	4(1)
Avis de vente des marchandises. . . . .	4(2)
Contenu de l'avis de vente des marchandises. . . . .	4(3)
Délai pour la publicité de la vente. . . . .	4(4)
Délai accordé pour vendre les marchandises. . . . .	4(5)
Observation des dispositions de la loi. . . . .	5
Emploi du produit de la vente. . . . .	6(1)
Relevé du compte relatif à l'excédent. . . . .	6(2)
Dépôt du relevé de compte. . . . .	6(3)
Droit de possession sur les marchandises. . . . .	7(1)
Obligation de l'entreposeur. . . . .	7(2)
Avis par écrit. . . . .	8

**1** In this Act

“goods” includes personal property of every description that may be deposited with a storer as bailee;

“security interest” means an interest in goods that secures payment or performance of an obligation;

“storer” means a person lawfully engaged in the business of storing goods as a bailee for hire.

“warehouseman” Repealed: 2007, c.2, s.2.

R.S., c.247, s.1; 1993, c.36, s.14; 2007, c.2, s.2.

**2(1)** Subject to the provisions of section 3, every storer has a lien on goods deposited with him for storage, whether deposited by the owner of the goods or by his authority or by any person entrusted with the possession of the goods by the owner or by his authority.

**2(2)** The lien is for the amount of the storer's charge, that is to say:

(a) all lawful charges for storage and preservation of the goods;

(b) all lawful claims for money advanced, interest, insurance, transportation, labour, weighing, cooperating and other expenses in relation to the goods; and

(c) all reasonable charges for any notice required to be given under the provisions of this Act, and for notice and advertisement of sale, and for sale of goods where default is made in satisfying the storer's lien.

R.S., c.247, s.2; 2007, c.2, s.3.

**3(1)** Where the goods on which a lien exists were deposited not by the owner nor by the owner's authority, but by a person entrusted, with the possession of the goods by the owner or by the owner's authority, the storer shall, within two months after the date of the deposit, give notice of the lien to

(a) the owner of the goods, and

(b) any person with a security interest in the goods who has registered a financing statement in relation to

**1** Dans la présente loi

« entreposeur » désigne une personne exerçant légalement le commerce d'entreposer des marchandises en qualité de dépositaire rémunéré;

« marchandises » comprend les biens personnels de toute nature qui peuvent être déposés chez un entreposeur faisant fonction de dépositaire;

« sûreté » désigne un intérêt dans des marchandises qui garantit le paiement ou l'exécution d'une obligation.

S.R., c.247, art.1; 1993, c.36, art.14; 2007, c.2, art.2.

**2(1)** Sous réserve des dispositions de l'article 3, l'entreposeur a un droit de rétention sur les marchandises déposées entre ses mains pour entreposage, qu'elles l'aient été soit par le propriétaire des marchandises ou avec son autorisation, soit par une personne que le propriétaire a mis en possession des marchandises ou qui en a été mis en possession avec son autorisation.

**2(2)** Le droit de rétention couvre le montant des frais de l'entreposeur, c'est-à-dire:

a) l'ensemble des frais légitimes exposés pour entreposer et conserver les marchandises;

b) l'ensemble des créances légitimes en remboursement des sommes avancées, des intérêts, des frais d'assurance, de transport, de main-d'oeuvre, de pesage, de restauration et autres à l'égard des marchandises; et

c) l'ensemble des frais raisonnables supportés pour toute notification que prescrivent les dispositions de la présente loi, pour la notification et l'annonce de la vente ainsi que pour la vente des marchandises lorsque le droit de rétention n'a pas permis à l'entreposeur de se faire payer.

S.R., c.247, art.2; 2007, c.2, art.3.

**3(1)** Lorsque les marchandises sur lesquelles existe un droit de rétention n'ont pas été déposées par le propriétaire ni avec son autorisation, mais par une personne qui a été mise en possession des marchandises par le propriétaire ou avec son autorisation, l'entreposeur doit, dans les deux mois de la date du dépôt, donner avis du droit de rétention

a) au propriétaire des marchandises, et

b) à toute personne ayant une sûreté sur les marchandises qui a enregistré un état de financement relative-

the goods in the Personal Property Registry before the date of the deposit.

**3(2)** The notice shall be in writing and contain

- (a) a brief description of the goods,
- (b) a statement showing the location of the warehouse where the goods are stored, the date of the deposit with the storer, and the name of the person by whom they were deposited, and
- (c) a statement that a lien is claimed by the storer in respect of the goods under this Act.

**3(3)** Where the storer fails to give the notice required by this section, his lien, as against the person to whom he has failed to give notice is void as from the expiration of the period of two months from the date of the deposit of the goods.

R.S., c.247, s.3; 1993, c.36, s.14; 2007, c.2, s.4.

**4(1)** In addition to all other remedies provided by law for the enforcement of liens or for the recovery of storer's charges, a storer may sell by public auction, in the manner provided in this section, any goods upon which he has a lien for charges that have become due.

**4(2)** The storer shall give written notice of his intention to sell

- (a) to the person liable as debtor for the charges for which the lien exists,
- (b) to the owner of the goods and to any person with a security interest in the goods who has registered a financing statement in relation to the goods in the Personal Property Registry before the date of the deposit, and
- (c) Repealed: 1993, c.36, s.14.
- (d) to any other person known by the storer to have or to claim an interest in the goods.

**4(3)** The notice shall contain

- (a) a brief description of the goods,

ment aux marchandises au Réseau d'enregistrement des biens personnels avant la date du dépôt.

**3(2)** L'avis doit être établi par écrit et contenir

- a) une brève description des marchandises,
- b) une déclaration indiquant l'emplacement de l'entrepôt où les marchandises sont emmagasinées, la date du dépôt chez l'entreposeur et le nom de la personne qui les a déposées, et
- c) une déclaration énonçant que l'entreposeur revendique un droit de rétention sur les marchandises en application de la présente loi.

**3(3)** Lorsque l'entreposeur ne donne pas l'avis prescrit par le présent article, il ne peut plus opposer son droit de rétention à la personne non avisée à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date du dépôt des marchandises.

S.R., c.247, art.3; 1993, c.36, art.14; 2007, c.2, art.4.

**4(1)** En sus de tous les autres recours que prévoit le droit pour l'exécution du droit de rétention et pour le recouvrement des frais qu'il a exposés, un entreposeur peut vendre aux enchères publiques, de la manière prévue au présent article, toutes marchandises sur lesquelles il a un droit de rétention garantissant le paiement des frais qui lui sont dus.

**4(2)** L'entreposeur doit donner avis par écrit de son intention de vendre

- a) à la personne débitrice des frais en raison desquels le droit de rétention existe,
- b) au propriétaire des marchandises et à toute personne ayant une sûreté sur les marchandises qui a enregistré un état de financement relativement aux marchandises au Réseau d'enregistrement des biens personnels avant la date du dépôt, et
- c) Abrogé: 1993, c.36, art.14.
- d) à toute autre personne dont l'entreposeur sait qu'elle a ou revendique un droit sur les marchandises.

**4(3)** L'avis doit contenir

- a) une brève description des marchandises,

(b) a statement showing the location of the warehouse where the goods are stored, the date of their deposit with the storer, and the name of the person by whom they were deposited,

(c) an itemized statement of the storer's charges showing the sum due at the time of the notice,

(d) a demand that the amount of the charges as stated in the notice and such further charges as may accrue be paid on or before a day mentioned, not less than twenty-one days from the delivery of the notice if it is personally delivered, or from the time when the notice should reach its destination according to the due course of mail if it is sent by mail, and

(e) a statement that unless the charges are paid within the time mentioned the goods will be advertised for sale and sold by public auction at a time and place specified in the notice.

**4(4)** Where the charges are not paid on or before the day mentioned, an advertisement of the sale describing the goods to be sold, and stating the name of the person liable as debtor for the charges for which the lien exists, and the time and place of the sale, shall be published at least once a week for two consecutive weeks in a newspaper published in the Province and circulating in the locality where the sale is to be held.

**4(5)** The sale shall not be held less than fourteen days from the date of the first publication of the advertisement.

R.S., c.247, s.4; 1993, c.36, s.14; 2007, c.2, s.5.

**5** Where a notice of lien under the provisions of section 3, or a notice of intention to sell under the provisions of section 4 has been given, but the provisions of this Act have not been strictly complied with, if the court or judge before whom any question respecting the notice is tried or inquired into considers that the provisions have been substantially complied with, or that it would be inequitable that the lien or sale shall be void by reason of such non-compliance, no objection to the sufficiency of the notice shall in any such case be allowed to prevail so as to release or discharge the goods from the lien, or to vitiate the sale.

R.S., c.247, s.5.

b) une déclaration indiquant l'emplacement de l'entrepôt où les marchandises sont emmagasinées, la date du dépôt chez l'entreposeur et le nom de la personne qui les a déposées,

c) un état détaillé des frais de l'entreposeur indiquant la somme due à la date de la notification,

d) une mise en demeure d'avoir à payer le montant des frais indiqué dans l'avis ainsi que les autres frais qui peuvent s'accumuler au plus tard au jour indiqué qui ne peut toutefois être l'un des vingt et un premiers jours qui suivent la remise de l'avis s'il est signifié à personne ou le jour auquel l'avis aurait dû atteindre sa destination selon la durée normale de livraison du courrier s'il est envoyé par la poste et

e) une déclaration énonçant qu'à défaut de paiement des frais dans le délai mentionné, la vente des marchandises sera annoncée et qu'elles seront vendues aux enchères publiques aux temps et lieu mentionnés dans l'avis.

**4(4)** Lorsque les frais n'ont pas été payés au plus tard au jour indiqué, une annonce de la vente décrivant les marchandises à vendre et mentionnant le nom de la personne débitrice des frais en raison desquels le droit de rétention existe ainsi que les temps et lieu de la vente, doit être insérée au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives dans un journal publié dans la province et distribué dans la localité où la vente doit avoir lieu.

**4(5)** La vente ne peut avoir lieu dans les quatorze jours de la première insertion.

S.R., c.247, art.4; 1993, c.36, art.14; 2007, c.2, art.5.

**5** Lorsqu'il a été donné avis du droit de rétention en application des dispositions de l'article 3 ou de l'intention de vendre en application de l'article 4, mais que les dispositions de la présente loi n'ont pas été strictement observées, le tribunal ou le juge devant lequel une question concernant l'avis est instruite ou fait l'objet d'une enquête doit, s'il considère que les dispositions ont été substantiellement observées ou qu'il ne serait pas équitable de frapper de nullité le droit de rétention ou la vente en raison d'une telle inobservation, rejeter dans un tel cas toute opposition contestant la validité de l'avis, qui viserait à soustraire les marchandises au droit de rétention ou à entraîner la nullité de la vente.

S.R., c.247, art.5.

6(1) From the proceeds of the sale the storer shall satisfy his lien, and shall pay over the surplus, if any, to the person entitled thereto; and the storer shall, when paying over the surplus, deliver to the person to whom he pays it a statement of account showing how the amount has been computed.

6(2) If the surplus is not demanded by the person entitled thereto within ten days after the sale, or if there are different claimants or the right thereto is uncertain, the storer shall pay the surplus into The Court of Queen's Bench of New Brunswick upon the order of a judge, which order may be made *ex parte* upon such terms and conditions as to costs and otherwise as the judge may direct, and may provide to what fund or name the amount shall be credited.

6(3) The storer at the time of paying the amount into court shall file in the court a copy of the statement of account showing how the amount has been computed.

R.S., c.247, s.6; 1979, c.41, s.128; 2007, c.2, s.6.

7(1) At any time before the goods are sold, any person claiming an interest or right of possession in the goods may pay the storer the amount necessary to satisfy his lien, including the expenses incurred in serving notices and advertisement and preparing for the sale up to the time of payment.

7(2) The storer shall deliver the goods to the person making the payment if he or she is the person entitled to the possession of the goods on payment of the storer's charges; otherwise the storer shall retain possession of the goods according to the terms of the contract of deposit.

R.S., c.247, s.7; 2007, c.2, s.7.

8 Where by this Act a notice in writing is required to be given, the notice shall be given by delivering it to the person to whom it is to be given, or by mailing it in the post office, postage paid and registered, addressed to him at his latest known address.

R.S., c.247, s.8.

**N.B.** This Act is consolidated to October 12, 2007.

6(1) L'entreposeur doit satisfaire à son droit de rétention sur le produit de la vente et verser l'excédent éventuel à la personne qui y a droit; il doit, dans ce cas, remettre à la personne bénéficiaire un relevé de compte indiquant le mode de calcul de la somme.

6(2) Si la personne qui y a droit ne réclame pas l'excédent dans les dix jours de la vente ou s'il y a plusieurs demandeurs ou si le droit y afférent est incertain, l'entreposeur doit consigner l'excédent à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick sur ordonnance d'un juge qui peut être rendue *ex parte* et fixer les modalités quant aux frais et autres questions que le juge peut ordonner, et qui peut prévoir à quel fonds ou à quel nom le montant doit être crédité.

6(3) L'entreposeur doit, au moment de consigner le montant à la Cour, y déposer une copie du relevé de compte indiquant le mode de calcul du montant.

S.R., c.247, art.6; 1979, c.41, art.128; 2007, c.2, art.6.

7(1) À quelque moment que ce soit avant la vente des marchandises, toute personne qui revendique un intérêt ou un droit de possession sur les marchandises peut payer à l'entreposeur le montant nécessaire pour satisfaire au droit de rétention de ce dernier, y compris les frais exposés pour la signification des avis, l'insertion des annonces et la préparation de la vente jusqu'au moment du paiement.

7(2) L'entreposeur doit remettre les marchandises à la personne qui a fait le paiement si celle-ci a droit à la possession des marchandises sur paiement des frais de l'entreposeur; dans le cas contraire, l'entreposeur doit conserver la possession des marchandises selon les termes du contrat de dépôt.

S.R., c.247, art.7; 2007, c.2, art.7.

8 Lorsque la présente loi exige de donner un avis par écrit, l'avis doit être signifié personnellement au destinataire ou envoyé par la poste à sa dernière adresse connue, en port payé et par courrier recommandé.

S.R., c.247, art.8.

**N.B.** La présente loi est refondue au 12 octobre 2007.